

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2025\_4141**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ABROGE AT\_2025\_4103**

### **INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN - ANNÉE 2026**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin validé par le Conseil Municipal du 25 juin 2025,

VU l'arrêté n°AP\_2025\_0343 du 13/11/2025 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, Considérant qu'il convient de réglementer les interventions urgentes, les chantiers difficilement programmables et/ou de continuité du service public sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin,

### **ARRÊTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026**

**ARTICLE 1 – Sont concernés par le présent arrêté les concessionnaires, délégataires, services de la ville et du Conseil Départemental cités ci-dessous (ou entreprises sous-traitantes travaillant pour leur compte) :**

- Enedis, GRDF, Orange, Manche Numérique, Sogetrel, HDS50, Manche Télécom, Manche Fibre,
- Idex et Dalkia ou leurs entreprises sous-traitantes (gestion du chauffage de ville),
- Les services de la direction de la voirie et signalisation et astreinte générale ville et CAC,
- Les services de la direction de la propreté et de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- Les centres techniques municipaux bâtiment,
- Les services des espaces verts de Cherbourg-en-Cotentin,
- Les services d'exploitation des routes départementales,
- La société Védiaud et ESAT ACAIS,
- Les camions de livraison pour la Fondation Bon Sauveur (avenue de la Banque à Genêts), notamment ceux en provenance de la cuisine centrale,
- Cap Cotentin et Acais,
- Les véhicules de transports exceptionnels de matières dangereuses,
- Les sociétés CEPAP LA COURONNE et OVOL France (par transporteur MTA),
- EQUANS pour la maintenance des feux et de l'éclairage,
- Toute entreprise sur avis de la cellule gestion du domaine public.

**ARTICLE 2 – Les travaux concernés par cet arrêté ne pourront excéder 5 jours, au-delà ils devront faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un arrêté complémentaire.**

Il ne peut s'agir que de travaux difficiles à programmer de par leur caractère répétitif, de travaux d'urgence sécuritaire ou de maintien de la continuité du service public.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de gênes importantes pour la circulation des usagers (*article 3*).

**Entrent notamment dans cette catégorie :**

- les travaux de réparation de réseaux EU, EP, AEP, poteau incendie, chauffage de ville, télécom, numériques liés à la continuité du service au public,
- les travaux d'intervention d'urgence sécuritaire ou sanitaire pour les réseaux EP, EU, AEP, ERDF, GRDF, Télécom et chauffage de ville (eau chaude sous pression) pendant ou hors heures ouvrables,
- les travaux d'entretien courant de l'éclairage public, de réparations urgentes ou de sécurisation,
- les travaux de réparation des feux tricolores, ou de fouilles ponctuelles sous trottoirs ou voirie liées au maintien du bon fonctionnement des feux, la confection de boucles de feux,
- les travaux de signalisation verticale et horizontale,
- les travaux de réfection ponctuelle de voirie et trottoirs, de réalisation de surbaissés, de bouchage des nids de poules, de réparation de bordures, les travaux d'élagage, d'éparage et de débroussaillage,
- les travaux de nettoyage des conteneurs enterrés, de balayage des chaussées, des trottoirs et caniveaux, le nettoyage des tags et tous les travaux de nettoyage ponctuel des équipements de voirie,
- les travaux de débouchage d'égouts par hydro-cureuse,
- les travaux de réalisation de gargouilles, de scellement ou remise à niveau de tampon d'assainissement, de branchement EU, EP et AEP pour les particuliers (accord de la gestion coordination travaux de la ville obligatoire pour ce dernier point avant intervention),
- la pose et la dépose des illuminations,
- les travaux d'entretien des espaces verts,
- les travaux de prélèvements pour diagnostics amiante,
- l'entretien et la réparation, l'affichage, le démontage et remontage des abris bus, des planimètres, des mobiliers urbains et de communication municipale (ou affichage libre), ainsi que tous les travaux indispensables pour assurer la sécurité publique,
- les travaux d'entretien et d'exploitation courants des routes départementales (nids de poules, nettoyage voirie suite à accident),
- les travaux de diagnostic et de détection des réseaux pour le compte des concessionnaires et maîtres d'ouvrages cités dans l'article 1,
- les travaux de diagnostic déblais (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

**ARTICLE 3 – Mesures de restriction de circulation :**

- Les mesures de restriction de circulation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et notamment la partie travaux en agglomération.
- La mise en place, le retrait et l'entretien de la signalisation est à la charge des services de la collectivité (si elle réalise les travaux) ou des entreprises chargées des travaux. La signalisation devra être retirée la nuit ou aux heures de pointe sur les axes importants dès que les conditions de sécurité le permettent. Elle devra être accentuée par des flashes lumineux la nuit si elle doit être maintenue pour des raisons de sécurité évidentes.

**Les dispositions suivantes pourront être appliquées :**

- limitation de la vitesse à 70 km/h (hors agglos), 50 km/h et 30 km/h dès que la configuration des lieux le nécessite,
- mise en place de sens prioritaires (B15, C18),
- mise en place de feux tricolores,
- gestion par piquets type K10,

- stationnement interdit nécessaire à l'exécution des chantiers,
- chaussées rétrécies et neutralisation de voies sous réserve que soit maintenue une voie de circulation en permanence et de chaque côté pour des voies à chaussées séparées,
- routes barrées en cas de nécessité absolue pour des problèmes de sécurité et après accord des services techniques de la ville (gestion coordination travaux après consultation de l'élu en charge).

**ARTICLE 4** – Circuit d'information : Toutes les interventions doivent être signalées aux services techniques (gestion coordination travaux) de la ville de Cherbourg-en-Cotentin le plus rapidement possible (dans les 24 heures pour les travaux effectués en urgence et au service d'astreinte pour les travaux urgents effectués le week-end et les jours fériés).

Les interventions dans le cadre des travaux non programmables, comme définis à l'article 2, doivent faire l'objet d'une demande spécifique, le pétitionnaire ne sera autorisé à intervenir qu'après validation par la cellule gestion coordination des travaux de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

En résumé, toutes les interventions devront être obligatoirement déclarées ou régularisées auprès de la gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin à l'aide du formulaire d'Autorisation d'Ouverture de Chantier (AOC).

**ARTICLE 5** – La collectivité, les services, organismes et entreprises cités à l'article n° 1 sont autorisés à circuler dans toutes les rues de Cherbourg-en-Cotentin, dont celles interdites aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes pour assurer leurs missions dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 6 – COORDONNÉES DES SERVICES A CONTACTER :**

- Gestion coordination travaux : 02 33 08 26 50
- Technicien proximité : 02 33 08 26 50
- Service astreinte générale hors heures ouvrables : 06 84 25 87 11

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint  
Emmanuel Vassal**